

Commune d'ORDAN-LARROQUE

ARRÊTÉ 2025-038**Arrêté portant permission d'occupation du domaine public
et autorisation de stationnement****Le Maire d'ORDAN-LARROQUE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, et L 2213-1 à L 2213-6;
VU le Code de la Route et notamment l'article R 225 ;

CONSIDERANT que suite à la demande en date du 6 novembre 2025 de Monsieur et Madame NARTET, 3452 route du Bois d'Auch, 32350 ORDAN LARROQUE, les travaux de mise en place de leur maison sont de nature à perturber la circulation sur la route du Bois d'Auch (VC n°3).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité lors du stationnement sur la chaussée avec empiètement de voirie pour les véhicules de l'entreprise chargée du grutage par les demandeurs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise mandatée par les demandeurs est autorisée, du 12 au 14 novembre 2025, à intervenir sur la commune d'ORDAN LARROQUE, de 8h à 12h et de 14h à 16h.

Article 2 : La circulation automobile sur la route du Bois d'Auch est régulée par alternance durant tous les travaux et sera gérée manuellement par l'entreprise mandatée en conformité avec la réglementation.
Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics pour les transports scolaires.

Article 3 : Si la circulation automobile doit être suspendue temporairement durant certaines parties des travaux, l'entreprise devra signaler préalablement la fermeture temporaire et mettre en place une déviation en accord avec les services techniques municipaux.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : L'entreprise devra signaler la zone d'intervention par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du demandeur.

Article 7 : Madame le Maire d'ORDAN-LARROQUE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIC-FEZENSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Pau. ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Ordan-Larroque, le 6 novembre 2025

Le Maire,

Marie-Line EVERLET

